

SEANCE DU 8 novembre 2010.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre ff.  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Pierre CLAM, M. Jan VAN DEN NOORTGATE,  
M. Bernard DUMONT , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

1<sup>er</sup> objet à l'ordre du jour: **TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**

**Par 6 OUI et 4 NON**

(Conseillers C. WALLEMACQ, D. ROSIER, P. CLAM, B. DUMONT)

Article 1<sup>er</sup>: II est établi, pour l'exercice 2011 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2: Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

- les 'petites annonces' de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Article 3: La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur, ou, si ni l'éditeur, ni l'imprimeur, ni le distributeur ne sont connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: Le taux de la taxe est fixé à:

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5: Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera du double.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre ff.,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 15 novembre 2010:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre ff.,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS